



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Economie Agricole et
filieres

Saint - Denis, le

ARRÊTÉ N ° 175 du 25/01/2025

Portant désignation des membres du comité départemental d'expertise

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

VU la loi n° 06-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 361-13 à 361-19 ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er

Il est installé un comité départemental d'expertise en charge de la mise en œuvre des procédures liées aux pertes dans les exploitations agricoles dans le cadre du fonds de secours pour l'outre-mer. Son secrétariat est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté porte désignation des membres du comité départemental d'expertise.

Article 2

En application de l'article D 361-13 du Code rural et de la pêche maritime, le comité départemental d'expertise, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé des membres suivants avec voix délibérative :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la confédération générale des planteurs et éleveurs de La Réunion (CGPER), ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), ou son représentant,
- le président du syndicat des jeunes agriculteurs Réunion (JA) ou son représentant,
- le président du syndicat uni pour nos agriculteurs (UPNA), ou son représentant,
- le président de la fédération régionale des coopératives agricoles de La Réunion (FRCA), ou son représentant.

Le comité peut également entendre, à titre consultatif, et en tant que de besoin, tout expert jugé qualifié pour l'expertise considérée (notamment la CGSS ainsi que des représentants des secteurs des assurances et des banques).

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

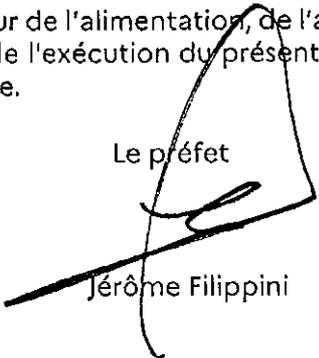
ARTICLE 4

L'arrêté N°105 du 21 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'expertise est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Jérôme Filippini